

Elections sociales 2016 : quelques éléments sur le contrôle judiciaire des élections

La procédure électorale bat son plein. A l'heure actuelle, nombre d'entreprises organisent le vote proprement dit. Les éventuelles irrégularités pourront faire l'objet d'un recours judiciaire, conduisant le cas échéant à l'annulation des élections sociales. Les conséquences étant d'importance pour toutes les parties concernées, les litiges sont nourris. Les quelques lignes qui suivent se penchent sur le contrôle judiciaire opéré, au travers de quelques décisions issues des dernières élections.

*
* *

Parmi les quatre recours judiciaires spécifiques organisés par la loi du 4 décembre 2007 se coulant dans la procédure électorale elle-même, figure celui relatif aux élections proprement dites (art. 78bis)¹. Il régit les demandes portant sur i) l'annulation totale ou partielle des élections, ii) la rectification des résultats des élections et, iii) la décision d'arrêter la procédure (non-organisation des élections). Ce recours est soumis, comme les autres, au respect d'un délai (d'introduction) prescrit à peine de déchéance (expirant à Y+13). L'appel est possible.

Les demandes d'annulation et/ou rectification se fondent en général sur des irrégularités commises (non-respect des dispositions légales). Les hypothèses peuvent donc être très diverses. L'annulation entraînera une nouvelle opération de vote² et, en conséquence, la reprise des opérations électorales à un moment déterminé du calendrier électoral³. La rectification vise la correction des résultats (répartition des mandats entre les listes ou classement des candidats, par exemple). Le jugement complète ainsi les résultats affichés, sans nouvelle opération.

La jurisprudence a dégagé quelques règles « générales » concernant ces demandes. Elles peuvent être résumées comme suit :

1) **L'irrégularité ne conduit à la rectification ou l'annulation que si elle a une incidence sur le résultat des élections**⁴.

Faisons deux observations :

- a) Cette solution est retenue nonobstant le caractère d'ordre public de la réglementation, qui, généralement⁵, justifie une application stricte⁶. Une telle souplesse n'est certes pas contestable. Il serait cependant plus heureux qu'elle puisse s'appliquer à tous les stades de la procédure.
- b) Il n'est pas toujours évident d'apprécier l'incidence de l'irrégularité.

¹ Les autres étant le recours « X-35 » (définition des unités techniques d'exploitation et des fonctions de direction/cadre), « X » (certains éléments de l'affichage X) et « X+35 » (candidature).

² Celui-ci devra se tenir dans les trois mois de la décision définitive annulant les élections (art. 78bis, § 3).

³ Logiquement, au moment où l'irrégularité a été commise.

⁴ Voy. Trib. trav. Charleroi, 9 juill. 2008, *Chron. D.S.*, 2010, p. 165 (et références citées). Le jugement précise que l'organisation syndicale demanderesse n'a pas à démontrer que « l'irrégularité a une influence sur son propre résultat mais peut se limiter à vouloir établir que cette irrégularité influence le résultat des élections en général ».

⁵ Comme la chose est régulièrement soulignée dans le cadre des autres recours.

⁶ De sorte que la situation qui prévaut n'est pas toujours été retenue. Voy. ainsi, C. trav. Brux., 30 juil. 1987, *J.T.T.*, 1987, p. 450, pour qui la constatation de la violation d'une formalité (qualifiée de substantielle – en l'occurrence l'usage de bulletin de vote non conformes au modèle fixé) entraîne l'obligation de la constater et d'annuler les élections.

Dans le cas de bulletins de vote déclarés nuls⁷, l'appréciation sur les résultats est possible puisque le nombre de vote en jeu est connu.

Quid lorsque l'irrégularité porte sur d'autres aspects (confection des bulletins, respect des horaires, anomalie dans l'acheminement des votes par correspondance, ...) ? La jurisprudence retient des solutions contrastées. Ainsi, dans un jugement du 9 juillet 2008, le Tribunal du travail de Charleroi retient l'incidence de l'absence d'envoi par recommandé des bulletins de vote par correspondance sur la base du faible nombre de vote (2) susceptibles de modifier le résultat⁸, élément jugé insuffisant par le même Tribunal lors des élections 2012⁹. Le niveau de preuve exigé varie également. Ainsi, dans un jugement du 17 juillet 2012¹⁰, le Tribunal du travail de Nivelles, division Wavre, retient l'incidence potentielle d'une irrégularité de confection des bulletins de vote (absence de mention du numéro de la liste d'une des organisations syndicales et de « case à cocher » pour l'un de ses candidats) au regard de l'existence de bulletins blancs et nuls¹¹. Par contre, et alors que divers manipulations avaient été opérées dans le cadre du vote par correspondance¹², l'absence d'impact sur le vote a été estimé non établi¹³. Témoigne encore de cette difficulté d'appréciation les appréciations divergentes, dans la même espèce, du Tribunal et de la Cour dans une espèce où l'employeur avait unilatéralement réduit les heures de vote (passant de 8h30 à 17h à l'horaire 15h-17h)¹⁴.

- 2) Les juridictions s'accordent pour estimer disposer du **pouvoir de « prendre la mesure la plus appropriée » au vu de l'irrégularité soumise** et, le cas échéant, si une « réparation » peut intervenir, d'y procéder.

D'aucuns y voit une volonté des juridictions du travail du travail de « *tenter de limiter les cas d'annulation en y préférant une rectification des résultats* »¹⁵. Il nous semble que, ce qui guide davantage les juges est l'intérêt de toutes les parties, tout en privilégiant la mesure la moins onéreuse. En la matière, les juridictions estiment disposer d'un pouvoir d'appréciation « de pleine juridiction »¹⁶, excluant une certaine interprétation selon laquelle ils ne disposeraient que d'une saisine marginale et limitée¹⁷. En conséquence, le juge a le « *pouvoir adopter la solution la plus*

⁷ Ou encore de vote identifiés opérés dans un autre collège électoral que celui auquel appartient le travailleur.

⁸ Trib. trav. Charleroi, 9 juil. 2008, *Chron. D.S.*, 2010, p. 165.

⁹ Trib. trav. Charleroi, 18 juil. 2012, R.G. 12/2406/A. Cette espèce concerne une ouverture tardive du bureau de vote (8h40 au lieu de 8h), au motif d'un désaccord sur la présence d'un conseiller de l'employeur. Pour le Tribunal, l'organisation syndicale devrait démontrer que plus d'une personne aurait été empêchée de voter en raison de l'ouverture tardive.

¹⁰ Trib. trav. Nivelles, sect. Wavre, 17 juil. 2012, R.G. 12/1100/A.

¹¹ Le Tribunal cite un jugement précédent, qui se fonde sur le risque de confusion induite par l'annonce nationale des numéros des listes attribuées aux organisations syndicales (Trib. trav. Nivelles, 4 juil. 2008, R.G. 08/1183/A, qui précise qu'il est impossible de déterminer avec certitude si l'irrégularité a eu des conséquences sur le résultat du scrutin, dès lors qu'il faudrait connaître les intentions de vote de chacun).

¹² Dont 43 enveloppes (contenant 110 bulletins) qui ne sont jamais parvenues à leurs destinataires !

¹³ Trib. trav. Charleroi, 18 juil. 2012, R.G. 12/2369/A.

¹⁴ Trib. trav. Charleroi, 18 juil. 2012, R.G. 12/2005/A et C. trav. Mons, 16 nov. 2012, R.G. 2012/AM/308, cités par H-Fr. LENAERTS et O. WOUTERS, « Les élections sociales 2012 », *J.T.T.*, 2015, p. 401. La Cour retient la faible participation des électeurs dans l'entreprise (37,89%), comparée au taux moyen de participation pour le même organe communiqué par le SPF ETCS (71,9%). Pour la Cour, ce faible taux est « *sans doute l'une des causes, sinon la cause de la modicité du taux de participation* ».

¹⁵ H-Fr. LENAERTS et O. WOUTERS, précité, p. 401.

¹⁶ Voy. Trib. trav. Brux., 6 juil. 2012, R.G. 12/6850/A, *Juridat*.

¹⁷ Voy. ainsi, C. trav. Brux., 27 oct. 2008, *J.T.T.*, 2009, p. 164 (pour la Cour, le pouvoir d'appréciation est entière, et, s'agissant de la validité d'un bulletin de vote, « *Tout au plus, peut-il être envisagé une faveur à la validité du*

adéquate au regard des irrégularités constatées », « en procédant, le cas échéant, au recomptage des bulletins de vote valablement exprimés »¹⁸.

Observons qu'au passage, le Juge peut ordonner une mesure différente de celle demandée. La demande postulant une annulation peut ainsi être subsistée par une mesure de rectification des résultats (le cas échéant après un nouveau comptage). A nouveau, cela dénote avec une certaine rigidité dans l'appréciation des pouvoirs du juge constatée dans d'autres recours judiciaires.

La mesure la plus adéquate dépendra de l'irrégularité en cause.

Citons quelques exemples :

- Par jugement du 29 juin 2012, le Tribunal du travail de Mons, section La Louvière a fait droit à une demande d'annulation, fondée sur une erreur de comptabilisation au motif que l'enveloppe contenant les bulletins de vote remise ne contient aucune mention (signature, cachet ou dispositif) certifiant qu'il s'agit bien de l'enveloppe contenant les bulletins de vote utilisés lors de l'élection¹⁹. Ce jugement a été réformé en appel²⁰, la Cour procédant à un « recomptage » sur la base de l'enveloppe litigieuse.
- Face à l'absence de mention du numéro de la liste d'une des organisations syndicales et de « case à cocher » pour l'un de ses candidats, le Tribunal du travail de Nivelles, section Wavre, a opté pour une annulation²¹.
- Confronté à l'écartement de nombreux votes par correspondance arrivés tardivement en raison d'une erreur commise par l'employeur (erreur de code de postal sur la « deuxième » enveloppe et non imputable aux services postaux), le Tribunal du travail de Bruxelles a opté pour l'annulation. Il refuse ainsi la mesure proposée par l'employeur²² au motif que cette solution, pour attrayante qu'elle soit, « *n'est pas de nature à remédier de façon satisfaisante à toutes les conséquences concrètes de l'irrégularité constatée* » et qu'elle « *laisse place à trop d'incertitude à divers égards et pourrait être la source de nouveaux recours. Or, la confiance dans le résultat du vote est un aspect essentiel de la procédure électorale* ».

3) L'irrégularité soulevée ne peut être relative à une opération préalable qui aurait pu être contestée « en temps utile ».

Ce principe a été posé par la Cour de cassation dans deux arrêts des 22 octobre 1984²³ et 17 décembre 1984²⁴, qui concernent tous deux des demandes d'annulation introduite dans le délai prescrit. Dans la première espèce, le grief est fondé sur la non-inscription d'électeurs et le non-

bulletin de vote, dès lors que l'expression d'une intention de voter y apparaît, qui devrait mener à n'admettre l'annulation que de manière restrictive »).

¹⁸ C. trav. Mons, 5 sept. 2012, R.G. 2012/AM/290, www.terralaboris.be.

¹⁹ Trib. trav. Mons, sect. La Louvière, 29 juin 2012, R.G. 12/1620/A ; Voy. également Trib. trav. Charleroi, sect. Binche, 4 oct. 2012, R.G. 12/2397/A, qui, après avoir admis par un premier jugement (18 juil. 2012) des bulletins de vote annulés par le bureau électoral, opte pour l'annulation (au lieu du recomptage) au motif qu'il ne peut être exclu que l'enveloppe contenant les bulletins nuls ait été ouverte par l'employeur (et que « *des manipulations des bulletins sont théoriquement possibles à la faveur de l'ouverture des enveloppes* »).

²⁰ C. trav. Mons, 5 sept. 2012, R.G. 2012/AM/290, www.terralaboris.be.

²¹ Trib. trav. Nivelles, sect. Wavre, 17 juil. 2012, R.G. 12/1100/A.

²² Ouvrir la boîte postale (dont la clé a été mise « sous scellée ») contenant les bulletins arrivés tardivement et procéder au comptage ou encore ordonner une nouvelle convocation des bureaux électoraux pour qu'ils prennent en compte ces bulletins tardifs.

²³ Cass., 22 oct. 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 267.

²⁴ Cass., 17 déc. 1984, *Pas.*, 1985, p. 475.

affichage d'un candidat²⁵. Dans son arrêt du 22 octobre 1984, la Cour de cassation retient que ces contestations auraient dû être soulevées « *avant la date fixées pour les élections, à un moment où la procédure électorale peut encore se dérouler normalement* ». Aussi, s'agissant de griefs relatifs aux opérations préalables à ces élections, ils ne peuvent fonder la demande d'annulation. Elle répète cet enseignement dans le second arrêt, où l'irrégularité portait sur l'absence de communication aux organisations syndicales de l'affichage X. La Cour a répété son enseignement dans un arrêt ultérieur du 7 octobre 1996²⁶, dans une espèce portant sur la rectification des résultats et un grief fondé sur la répartition des mandats par catégorie. Elle y confirme que, lorsqu'un recours judiciaire réglementé existe, l'opération concernée ne peut être discutée en vue de la rectification des résultats.

L'application en cas d'irrégularité portant sur une formalité faisant l'objet d'un recours réglementé²⁷ est aisée. Il va cependant autrement lorsqu'un recours n'est pas organisé. Dans ce cas, le débat reste ouvert sur les possibilités (concrètes) d'une contestation antérieure « en temps utiles »²⁸. Inévitablement, les approches des Tribunaux varient.

Ainsi, par exemple, concernant la confection des bulletins de vote, à savoir une opération que l'employeur ne peut réaliser qu'à partir de X+77²⁹, l'annulation a été accordée par un³⁰ et refusé par l'autre³¹. Notons encore que, sur un grief portant sur la convocation (prévoyant un horaire plus restreint que celui fixé), il a été jugé que l'irrégularité n'aurait pas pu être corrigée à temps, même si une procédure avait été introduite dès l'envoi des convocations³².

4) Enfin, l'absence d'observations émanant des témoins ou des assesseurs est indifférente³³.

²⁵ Electeurs et candidat qui, semble-t-il, appartenaient à une entité juridique jointe à l'unité technique d'exploitation par un précédent jugement. Notons qu'il ne semble pas qu'existaient à ce moment des recours judiciaires réglementés *ad hoc* sur ceux deux éléments.

²⁶ Cass., 7 oct. 1996, *Chron. D.S.*, 1997, p. 493.

²⁷ L'absence de recours « purge » en quelque sorte l'irrégularité. Il est bien admis que les points non contestés ne peuvent plus être discutés dans les recours judiciaires (ultérieurs) intervenant sur d'autres points (voy. Trib. trav. Brux., 29 janv. 2008, R.G. 565/08, voy. encore Cass., 28 avr. 1980, *R.W.*, 1980-1981, col. 1715).

²⁸ Voy. la formule utilisée par Trib. trav. Brux., 2 mai 2012, R.G. 12/5616/A, *Juridat*. Dans ce jugement (qui ne concerne pas une demande d'annulation mais de fixation des bureaux électoraux), le Tribunal estime que les hypothèses de recours non régies par la loi du 4 décembre 2007 « *sont soumises au respect d'un délai particulier, à savoir l'obligation d'instruire le recours 'en temps utile', de manière à ne pas perturber le bon déroulement des élections sociales* », au motif des « *contraintes inhérentes à l'organisation des élections sociales, qui mobilisent des moyens considérables de la part des partenaires sociaux et par une balance des intérêts des travailleurs d'une part, et le bon fonctionnement de l'entreprise, d'autre part* ».

²⁹ Une fois les possibilités de modifications des listes des candidats échues.

³⁰ Trib. trav. Nivelles, sect. Wavre, 17 juil. 2012, R.G. 12/1100/A, précité (qui n'évoque d'ailleurs pas la question).

³¹ Trib. trav. Mons, sect. La Louvière, 6 juil. 2012, R.G. 12/1562/A. Dans un cas d'espèce concernant également une erreur dans le numéro attribuée à l'une des listes (n°1 au lieu de 3) (comme dans l'hypothèse tranchée à Wavre), la demande est rejetée au motif que l'erreur figurait déjà sur la liste des candidats, contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

³² Trib. trav. Charleroi, 18 juil. 2012, R.G. 24.005/A, précité.

³³ C. trav. Mons, 5 sept. 2012, précité, qui s'appuie sur le caractère d'ordre public de la réglementation. D'autres décisions, toujours fondée sur l'ordre public, ajoutent que les accords sont inopérants.